



## Sécurité routière, faites le test !

En 2022, 485 personnes en France ont trouvé la mort dans un trajet lié au travail (trajet domicile-travail ou trajet professionnel), soit 15 % de la mortalité routière. Les accidents de la route demeurent l'une des principales causes de décès sur le lieu de travail. Face à ce constat, la CAPEB et l'IRIS-ST continuent de se mobiliser pour sensibiliser les artisans du bâtiment à la sécurité routière.

### Testez votre vigilance au volant

Pour comprendre les dangers de la distraction au volant, mettez-vous en situation et mesurez votre temps de réaction lorsque vous lisez un SMS au volant : [modules.securite-routiere.gouv.fr/module\\_distracteur.html](https://modules.securite-routiere.gouv.fr/module_distracteur.html)



### Des gestes simples pour sauver des vies

Il est important de rappeler à vos salariés l'importance des gestes suivants :

- intégrer des pauses régulières dans le calcul des temps de trajet,
- interdire les conversations téléphoniques au volant,
- s'assurer de la sobriété du conducteur,
- porter la ceinture de sécurité,
- respecter les limitations de vitesse.

Ces actions peuvent sauver des vies.

► Pour aller plus loin, téléchargez la check-list pour prendre 0 risque avec votre véhicule professionnel sur [www.capeb-pdl.fr/checklist-vehicule](http://www.capeb-pdl.fr/checklist-vehicule)

## Des outils et des aides pour réduire les troubles musculo-squelettiques

Ne laissez pas les troubles musculo-squelettiques (TMS) menacer la santé de vos salariés et la performance de votre entreprise.

Mobilisez-vous dès aujourd'hui en vous rendant sur le site web de l'OPPBTP pour :

- Découvrir le détail des **aides financières** du Fipu (fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle).
- Accéder à des ressources et **outils pratiques** pour la prévention des TMS.
- Contacter l'OPPBTP pour bénéficier d'un **accompagnement personnalisé**.

► Plus d'infos sur [preventionbtp.fr/ressources/boites-a-outils/tms-btp](http://preventionbtp.fr/ressources/boites-a-outils/tms-btp)

## Fortes chaleurs : anticipez les mesures de prévention sur vos chantiers

- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé de vos salariés**. Le plan d'action de prévention des risques doit notamment prendre en compte les postes de travail extérieurs.
- **Vous pouvez aussi mettre en place des mesures organisationnelles** (aménagement des horaires et de l'environnement de travail, diminution de la charge physique des postes les plus pénibles, éviter le travail isolé, etc.).



- **Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés** pour que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, des conditions atmosphériques. Vous pouvez par exemple prévoir des zones d'ombre ou des abris.
- Sur les chantiers du BTP, les chefs d'entreprises sont tenus de **mettre à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche, à raison d'au moins 3 litres par jour et par travailleur**. Il convient bien entendu d'éviter toute consommation de boisson alcoolisée.

► *Tous les conseils et les règles de base sont regroupés sur une affiche à imprimer, disponible sur [bit.ly/Fortes-chaleurs](https://bit.ly/Fortes-chaleurs)  
Plus d'informations sur les situations de travail présentant un risque lié aux conditions climatiques sur [www.iris-st.org/risques/meteo](http://www.iris-st.org/risques/meteo) et sur [www.capeb-pdl.fr/prevention-forteschaleurs](http://www.capeb-pdl.fr/prevention-forteschaleurs)*

## Déchets inertes : vous avez droit à 80 % de remise



### Quels matériaux sont considérés comme inertes selon la REP PMCB ?

- Béton\* (même avec ferraille)
- Briques\*, tuiles\*, céramique\*
- Mélanges contenant béton, briques, tuiles et céramiques
- Mélanges bitumeux\*
- Cailloux\*, pierre\*, enrochements\*, granulats\*
- Pierres de taille\*, pavés\*
- Ballast\*

Les terres et les déchets issus des chantiers de voiries publiques sont exclus de cette liste.

\*La taille maximale des matériaux ne doit pas dépasser 0,5 m dans leur plus grande dimension. Au-delà de cette taille, une facturation supplémentaire peut s'appliquer.

### Quelles sont les conditions de reprise ?

**En 2024, la REP PMCB prend en charge 80 % du tarif de traitement des déchets inertes. Cela signifie que vous ne payez que 20 % du prix de traitement.**

Vous avez le droit de demander l'application de cette remise si votre point de collecte ne la propose pas.

En 2025, la prise en charge sera totale (100 %).

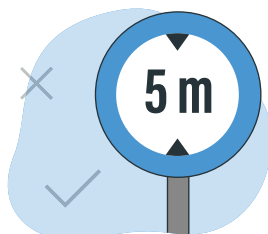
**Les modalités d'accès aux points de collecte conventionnés sont les mêmes que pour vos dépôts classiques :**

- avoir un compte ouvert,
- être en possession de tous vos EPI !

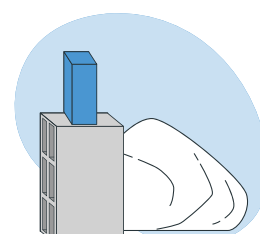
### Comment en profiter ?



1. Vérifiez la liste des points de collecte partenaires REP PMCB sur [capeb-pdl.fr/carte-dechetsbatiment](http://capeb-pdl.fr/carte-dechetsbatiment) (points bleus : régions PDL, points jaunes régions voisines pour les frontaliers).



2. Assurez-vous que le point de collecte accepte les inertes et la taille de vos véhicules.



3. Déposez vos déchets inertes dans le point de collecte partenaire.

En cas de soucis sur un point de reprise, merci de contacter votre CAPEB !

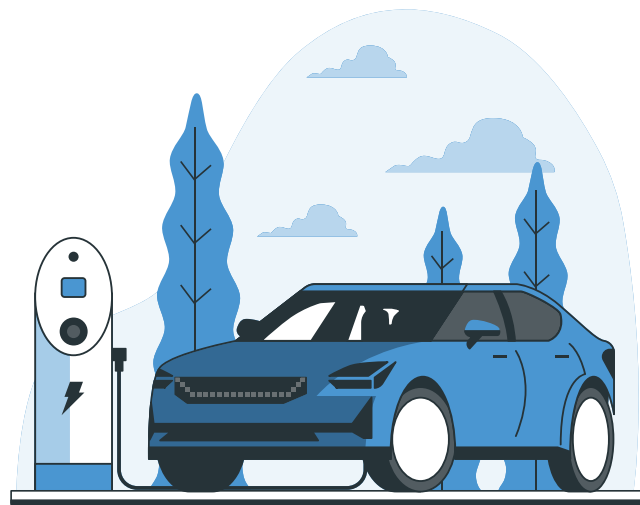
► Pour plus d'informations, consultez notre FAQ REP bâtiment sur [capeb-pdl.fr/REPbatiment](http://capeb-pdl.fr/REPbatiment)

## Bornes de recharge : quelles caractéristiques pour bénéficier du crédit d'impôt ?

Un crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge électrique a été mis en place pour inciter les particuliers à passer à la voiture électrique. L'arrêté du 24 avril 2024 définit les critères techniques que doivent respecter les bornes de recharge pour que vos clients puissent bénéficier de l'aide fiscale.

Pour être éligible au crédit d'impôt, la borne de recharge doit :

- **Posséder un point de recharge** équipé d'une prise de courant de type 2 ou d'un connecteur pour véhicules de type 2, conformes à l'annexe II du règlement (UE) 2023/1804 du 13 septembre 2023.
- **Pouvoir moduler la puissance de recharge** en fonction des signaux tarifaires envoyés par les fournisseurs d'électricité et des gestionnaires du réseau de distribution.
- **Être connectée :**
  - Au compteur électrique fourni par les gestionnaires du réseau de distribution, si celui-ci est capable de recevoir les signaux tarifaires et de modulation de puissance.
  - OU à un équipement intermédiaire fixe permettant de transmettre un signal de modulation de puissance.
  - OU à internet.



## Spots encastrés et isolation : attention à la sécurité

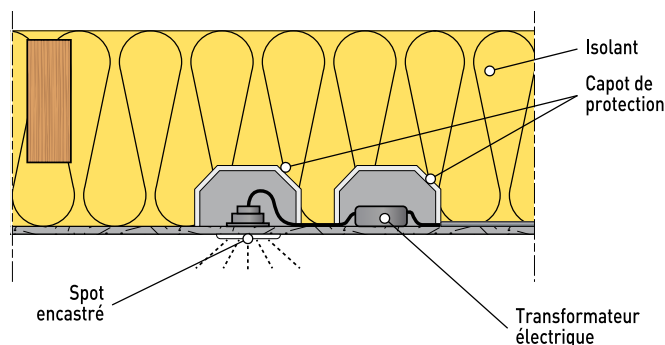
Suite à une baisse préoccupante des ventes de capots de protection pour spots encastrés, l'AICB et FILMM, deux organismes représentant les fabricants d'isolants, rappellent la nécessité d'installer ces dispositifs lors de travaux d'isolation des combles perdus\*. Ces dispositions sont aussi valables pour les plafonds isolés entre RDC et étage.

La réglementation en vigueur, définie par les DTU 45.10 et 45.11, souligne le risque de surchauffe et de condensation que présentent les spots encastrés et leurs transformateurs dans les combles isolés. Ces phénomènes peuvent engendrer des dangers importants pour la sécurité des personnes et des biens.

### Deux solutions conformes

Pour éviter ces risques, deux solutions sont recommandées :

- Création d'un espace technique (plénum) : une distance d'au moins 10 cm doit être maintenue entre la sous-face du plancher isolé et le point haut du spot.
- Mise en place de capots de protection homologués, répondant aux exigences de l'annexe B du DTU 45.11. Ces capots doivent notamment présenter une réaction au feu minimale de A2-s2, d0 ou M0 et une conception garantissant une fermeture complète après installation, empêchant l'infiltration de poussières.



Exemple de protection de spot et de transformateur intégré dans l'isolant (source : DTU 45.11 P1-1/6.1.3)

### Attention aux LED

Les éclairages LED ne dispensent pas de la protection par capot car :

- même si certains fabricants affirment que leurs produits répondent à la réglementation, ils ne sont pas toujours effectivement conformes au protocole établi dans l'annexe du NF DTU 45.11 ;
- l'utilisateur peut, par la suite, choisir de remplacer l'éclairage LED par un autre type d'ampoule, qui chaufferait et pourrait entraîner des accidents.

**Pour protéger les personnes et les biens, la conduite à tenir est donc simple : tout dispositif d'éclairage encastré en combles perdus ou plafond intermédiaire isolé doit être protégé par un capot conforme, et ce, avant la mise en œuvre de l'isolant (quel qu'il soit).**

\*Communiqué AICB et FILMM du 18 mars 2024.

# Les règles changent pour les nouvelles installations de GPL

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024\*, de nouvelles dispositions réglementaires encadreront les installations neuves de GPL (gaz propane) dans les habitations individuelles. Objectif : renforcer la sécurité des occupants en limitant les risques liés aux fuites de gaz.

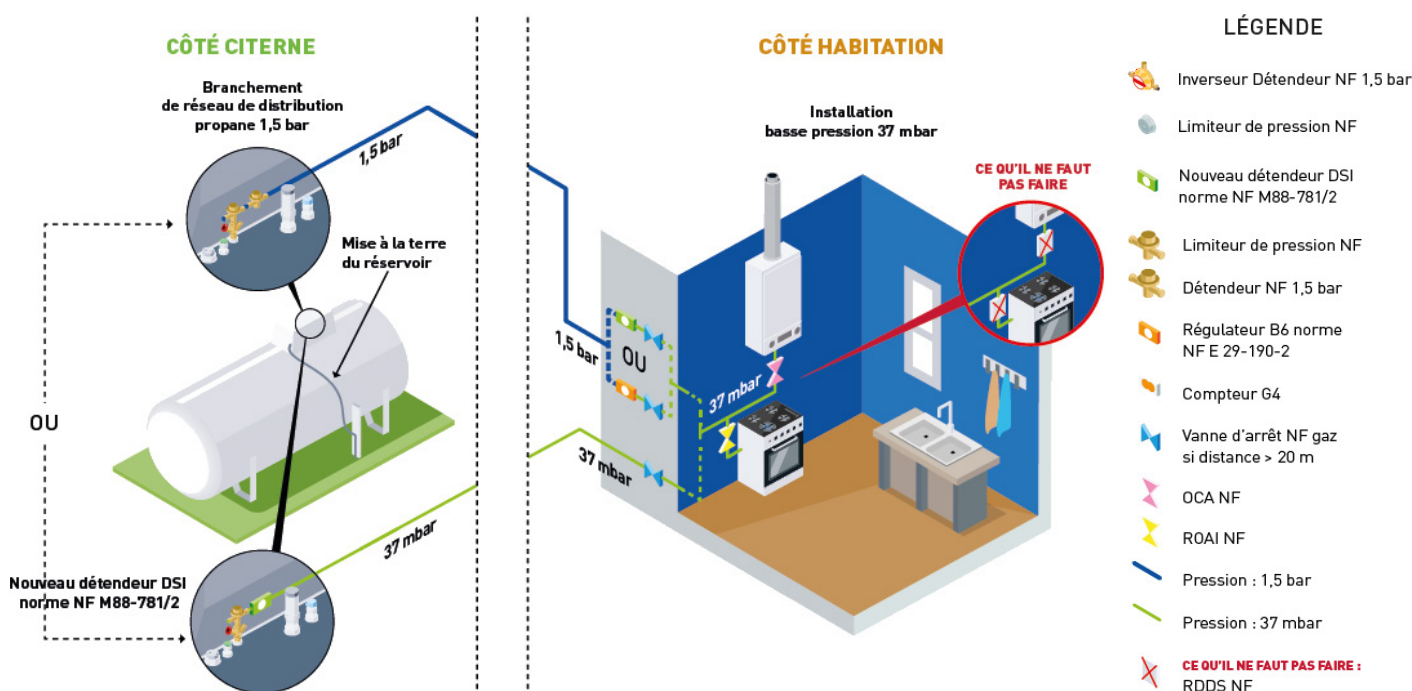
## Un détendeur obligatoire à l'extérieur

Désormais, toutes les nouvelles installations de GPL devront être équipées d'une dernière détente située à l'extérieur du logement, avant sa pénétration (un détendeur placé dans un coffret encastré dans la façade du bâtiment est considéré extérieur au bâtiment). Ce détendeur permettra de limiter la pression du gaz à 37 mbar (pour le propane) dans l'habitation, améliorant ainsi la sécurité.

## Plusieurs configurations possibles

### 1. Pour les installations alimentées par citerne :

- Avec un détendeur à sécurités intégrées (DSI) : ce nouveau type de détendeur est en cours de certification.
- Avec un régulateur B6 : ce dispositif, déjà utilisé, devra être installé sur la canalisation propane avant le compteur.



### 2. Pour les installations alimentées par bouteilles propane :

- Avec un détendeur à sécurités intégrées (DSI) avant la pénétration dans le logement : ce détendeur spécifique à l'habitation doit être installé en aval d'un inverseur détendeur de premier étage.
- Avec un nouvel inverseur automatique à sécurités intégrées (ISI) : ce dispositif, en cours de certification, sera à installer au point de couplage des bouteilles et avant leur entrée dans le logement.

#### À noter :

- Ces dispositions concernent uniquement les nouvelles installations et ne s'appliquent pas aux modifications des installations existantes.
- Les nouveaux détendeurs à sécurités intégrées (DSI) marqués NF sont disponibles depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 auprès de fabricants tels que Clesse ou Cavagna.
- La baisse de pression induite par le DSI peut nécessiter une modification de la section de la conduite en aval.
- Pour mémoire : une bouteille butane stockée dans le logement doit avoir son détendeur 28 mbar directement fixé sur la bouteille.

## Pour le contrôle de conformité

Le CC2 Installation neuve prévoit déjà le code DSI dans la liste des accessoires. Cependant, une période transitoire est prévue pour tenir compte du fait que le matériel NF reste encore peu disponible. En cas d'anomalie, une observation sera apposée sur le rapport d'audit avant de passer en anomalie A2 en 2025.

\*Arrêté du 4 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.